

HANDICAP ET CONDUITE AUTOMOBILE

Dr Delphine LAMOTTE
Médecin MPR
Hôpital Reine Hortense
73100 AIX LES BAINS

Conduite Automobile et Handicap

- Selon l'Arrêté du 21 décembre 2005, tout conducteur est supposé s'assurer de son aptitude à conduire.
- Les conditions d'aptitudes pour l'obtention ou le maintien du permis de conduire sont réglementées par des articles du Code de la route (R 123 à R 129).

Conduite Automobile et Handicap

- Un certain nombre d'arrêtés (27 novembre 1962, 7 mars 1973, 31 juillet 1975, 10 octobre 1991 et 7 mai 1997) fixent la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de conduire, de validité limitée.
- Dans ces cas, l'aptitude physique peut ou doit être vérifiée.

Incapacités Physiques

- classe I : cardiologie ;
- – classe II : oeil et vision ;
- – classe III : oto-rhino-laryngologie (ORL) et pneumologie ;
- – **classe IV : neurologie et psychiatrie ;**
- – classe V : appareil locomoteur ;
- – classe VI : divers (insuffisance rénale ou épuration rénale, diabète, transplantation d'organe ou implants artificiels).

Examen Médical

- Il est destiné à fixer l'aptitude ou l'inaptitude à la conduite :
 - quand il y a une déficience ou une possibilité d'inaptitude physique déclarée ou constatée ;
 - quand le permis est temporaire ;
 - quand des problèmes de comportement sont révélés par la commission d'infractions routières.

Examen Médical

- L'examen médical peut être périodique (de 6 mois à 5 ans) en fonction du type de permis
- Pour les personnes qui ont un permis A ou B avec aménagement du véhicule, l'examen médical est aussi périodique. Mais il peut être unique dès que le handicap est définitif et stabilisé.

Visite médicale et commissions

- Si une incapacité est signalée lors de la demande de permis de conduire ou de régulation du permis ou constatée par l'inspecteur pendant l'épreuve pratique, le candidat est soumis à une visite médicale.
- Cette visite médicale est faite par deux médecins généralistes, membres de la Commission départementale primaire

Visite médicale et commissions

- S'il y a inaptitude et que le candidat conteste, il peut faire appel de la décision auprès de la Commission départementale d'appel.
- Il existe aussi deux commissions nationales :
 - la Commission nationale d'examen (CNE) qui est compétente pour statuer sur les cas de handicap de l'appareil locomoteur (classe V), arrêté du 7 juin 1960 ;
 - la Commission permanente des incapacités physiques (CPIP).

Aménagement du véhicule et Apprentissage

- Si des aménagements sont rendus nécessaires (autre que le simple embrayage automatique), en cas de régularisation il est recommandé de prendre quelques heures de leçons de conduite pour acquérir, en toute sécurité, de nouveaux automatismes.
- Difficulté à trouver une auto-école possédant les aménagements nécessaires
- Un nouvel examen de conduite sera réalisé par un inspecteur avec les aménagements du véhicule.

Examen du permis de conduire

- Il n'y a pas de disposition particulière pour l'examen théorique du permis de conduire.
- La durée de l'examen pratique est de 40 minutes (20 pour les examens habituels). L'examen peut être passé sur un véhicule d'auto-école aménagé ou sur le propre véhicule de la personne si l'auto-école ne dispose pas des aménagements nécessaires.

Examen du permis de conduire

- Il permet à l'inspecteur de poser des questions par rapport aux incapacités et de vérifier les aménagements. Au cours de l'examen, l'inspecteur vérifie l'efficacité de l'utilisation des aménagements.
- Si le handicap est apparu chez une personne déjà titulaire du permis de conduire dans la catégorie (A ou B), il s'agit d'une régularisation du permis de conduire.

Examen du permis de conduire

- La liste des aménagements exigés par l'inspecteur du permis de conduire figure sur le permis et le sujet ne peut conduire de véhicules ne comportant pas ces aménagements, sous peine d'être considéré comme conduisant sans permis...

Financement des aménagements

- AGEFIPH
- MDPH...

Assurances

- Les différentes sociétés ne demandent en principe pas de surprime en raison du handicap puisque si le sujet a obtenu son permis (ou sa régularisation), avec des aménagements éventuels, il est censé ne pas présenter plus de risques qu'un individu valide
- Il est en revanche conseillé de faire inclure dans son contrat l'assurance des aménagements.

Assurances

- S'il s'agit d'un premier contrat, les démarches sont identiques à celles d'un valide. En règle, l'assureur ne questionne pas le candidat à l'assurance sur son état physique ou mental. Cependant, certains tribunaux ont pu, en cas d'accident causé par une personne qui n'aurait pas fait mention d'un problème particulier, déclarer la nullité du contrat en vertu de l'article L 113.8 du Code des assurances (Tribunal de grande instance [TGI] de Nanterre, 22 juin 1999).

Assurances

- S'il s'agit d'un contrat en cours et que la commission médicale reconnaît la personne inapte à la conduite, le sujet conduit sans permis valable. Il s'expose alors à une exclusion de garantie (article R 211.10 du Code des assurances). Les dégâts causés à un tiers seront couverts, mais l'assureur a la possibilité de se retourner vers son client pour récupérer les sommes versées.

Aménagements du véhicule

- En fonction de l'évaluation des incapacités de la personne, la commission médicale va fournir, à partir d'une liste non limitative, des aménagements possibles, ceux qui sont nécessaires pour une personne déterminée.
- La décision d'agrément de l'aménagement est prise par l'inspecteur au moment de l'examen.

Aménagements

- Accès:



Tablette
s



Siège pivotant

Aménagements

- Diriger le volant:



Boule au volant



Encoche pour la main

Aménagements

- Freins:



Frein manuel

Aménagements

- Accélération



Cercles



Combiné A

Leviers



Joystick

Aménagements

- Changement de vitesse:
 - Boites automatique s



ADRESSES

- CENTRE RESSOURCES ET D INNOVATION
MOBILITE HANDICAP

www.ceremh.org

- Préfecture du département